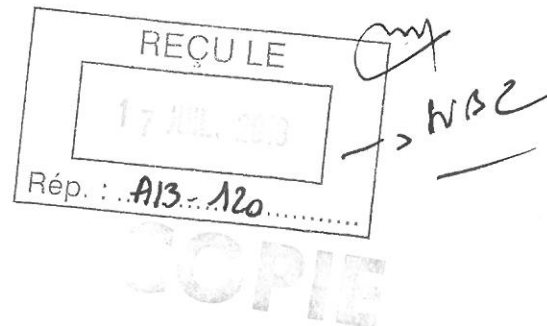




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TORAY FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU la demande en date du 5 juillet 2013 de la SAS TORAY FILMS EUROPE pour transformer sa station d'épuration en station à double étage aérobic,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que la cuve du digesteur a connu une fuite le 12 juin 2013, que l'expertise technique de cette cuve a montré la présence de plusieurs fissures et de nombreuses cloques sur cette cuve,

CONSIDERANT que pendant les travaux de remise en service du digesteur qui prendront plusieurs mois, l'étage anaérobie de la station est hors service ;

CONSIDERANT que pendant la phase de travaux l'exploitant souhaite modifier le fonctionnement de sa station,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une situation accidentelle et urgente, que les modifications de la station sont temporaires et limitées à la durée de remise en service du digesteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS TORAY FILMS EUROPE est autorisée à apporter des modifications à son installation de traitement des eaux usées pendant la durée de réparation du digesteur, pour une durée qui n'excédera pas 6 mois.

Article 2 : nature des modifications

En fonctionnement normale de la station, l'effluent passe par les étapes suivantes :

1. Bassin tampon (420 m³)
2. Digesteur (825 m³)
3. Bassin aération (450 m³)
4. Décanteur (300 m³)

Les modifications consistent à :

- transformer le bassin tampon en bassin d'aération (le premier),
- utiliser la rétention de l'aire de dépotage des wagons citernes de glycol (dénommée « liner » en bassin tampon).

L'effluent passe ainsi par les étapes suivantes :

1. Bassin tampon (300 m³, ex liner)
2. Bassin aération n°1 (420 m³, ex bassin tampon)
3. Bassin aération n°2 (450 m³, inchangé)
4. Décanteur (300 m³, inchangé).

Les modifications de la station et la mise en fonctionnement du bassin aérobie n°1 devront faire l'objet d'un accompagnement de l'exploitant et d'une tierce-expertise par une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le tiers expert remettra un rapport synthétique du fonctionnement de la station modifiée au plus tard 4 semaines après ensemencement du bassin aération n°1.

Article 3 : valeurs limites

Les valeurs limites d'émissions de l'effluent aqueux et les conditions de l'autosurveillance fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 susvisé demeurent applicables.

Article 4 : odeurs

L'exploitant proposera à l'inspection, avant mise en œuvre de ces modifications, les modalités de surveillance des odeurs, notamment en associant les riverains.

En cas de plaintes avérées d'odeurs ayant pour origine le fonctionnement de la station d'épuration modifiée, le préfet mettra fin à la présente autorisation de modification. L'exploitant sera alors tenu de faire traiter ses effluents dans un site extérieur dûment autorisé jusqu'à remise en service d'un digesteur.

Article 5 : contrôles

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au minimum chaque semaine, de la qualité des effluents rejetés et des quantités des effluents traités à l'extérieur.

Article 6 : classement ICPE

Pour assurer l'oxygénation du bassin aérobie n°1 modifié, l'exploitant est autorisé à procéder à un stockage supplémentaire d'oxygène de 20 tonnes maximum soit une capacité totale de 30 tonnes.

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
1200.2	Stockage et emploi d'oxygène	Bassin aérobie n° 1 : 20 tonnes maximum Autres stockages : 10 tonnes capacité totale : 30 tonnes	D

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de-Beynost ;

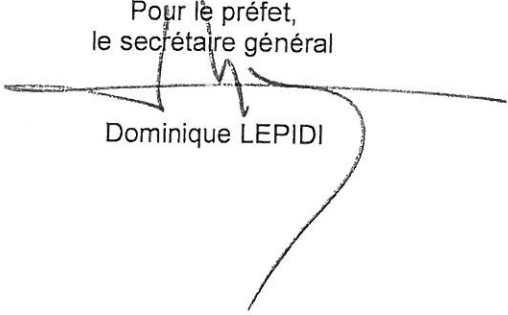
• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI